



**Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement**  
**Service de la mobilité**

**Mise à l'enquête publique d'un projet des routes nationales**  
**N12 - Assainissement des corridors faunistiques - Projet définitif du passage à faune de la Joux des Ponts**

Communes : Semsales, La Verrerie

Objet : Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a ouvert la procédure ordinaire combinée d'approbation des plans et d'expropriation selon les articles 27 à 27b de la loi fédérale sur les routes nationales du 8 mars 1960 (LRN; RS 725.11), l'article 12 de l'ordonnance sur les routes nationales du 7 novembre 2007 (ORN; RS 725.111) ainsi que les articles 27 ss de la loi fédérale sur l'expropriation du 20 juin 1930 (LEx; RS 711).

Mise à l'enquête : Le délai de mise à l'enquête publique court **du 19 août 2023 au 18 septembre 2023** (30 jours).

Pendant toute la durée du délai de mise à l'enquête publique, le projet peut être consulté conjointement avec la notice d'impact sur l'environnement et la demande de défrichement auprès des communes de Semsales et La Verrerie durant les heures d'ouverture mentionnées ci-après :

**Administration communale de Semsales, Grand-Rue 16, 1623 Semsales**, le lundi de 16h30 à 18h30, le mardi de 8h00 à 11h00 et de 13h00 à 16h00, le jeudi de 8h00 à 11h00.

**Administration communale de la Verrerie, Route de la Colline 108, 1624 Progens**, le jeudi de 14h00 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 11h00, sur prise de rendez-vous par courriel [secretariat@la-verrierie.ch](mailto:secretariat@la-verrierie.ch)

Le projet de construction doit être marqué sur le terrain par un piquetage ou par des gabarits (art. 27a al. 1 LRN).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'Office fédéral des routes (OFROU) de l'existence de tels contrats (art. 32 LEx).

Restriction des actes de disposition : Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'OFROU, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx).

Consultation des tiers  
concernés :

Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA; RS 172.021) peut, conformément à l'article 27d al. 1 LRN, faire opposition pendant le délai de mise à l'enquête publique, par écrit avec demande et motivation, contre le projet définitif auprès du **Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), Kochergasse 10, 3003 Berne.**

Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure. Les communes font valoir leurs intérêts par voie d'opposition.

Toutes les objections en matière d'expropriation (art. 33 al. 1 let. a et b LEx), ainsi que les demandes de réparation en nature ou les demandes d'extension de l'expropriation, de même que les demandes d'indemnité d'expropriation (art 33 al. 1 let. c, d et e LEx), doivent également être déposées auprès du DETEC pendant le délai de mise à l'enquête publique.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu.

Les droits d'usufruit ne sont à produire que s'il peut être prétendu qu'un dommage résulte de la privation de l'objet de l'usufruit (art. 33 al. 2 LEx).

Le Chef de service : **Grégoire Cantin**